CT (LUX) GLOBAL SMALLER COMPANIES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : CT (Lux) Global Smaller Companies (le « **Portefeuille** ») **Identifiant d'entité juridique :** 549300U3LV1YG52NP397

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Tout en donnant la priorité aux résultats financiers du Portefeuille, le Sous-Conseiller promeut les caractéristiques environnementales et sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes dans le processus de prise de décision d'investissement :

- Le Sous-Conseiller utilise le Modèle de notation de la matérialité des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de Columbia Threadneedle (Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG) pour créer un portefeuille ayant une notation de la matérialité des facteurs ESG plus favorable que son indice de référence, l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois. Pour ce faire, le Sous-Conseiller privilégie les sociétés disposant de notations ESG, telles qu'évaluées par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. Ces notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants du point de vue financier, dans des domaines tels que l'efficacité énergétique et le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Une notation solide indique qu'une société est moins exposée aux risques ESG importants.

- Le Sous-Conseiller exclut les sociétés :

  - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales ;

  - qui, selon lui, enfreignent les normes et principes internationaux de gouvernance acceptés, tels que, sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Conformément à sa politique d'engagement, le Sous-Conseiller peut s'engager auprès de sociétés dont la notation de la matérialité des facteurs ESG est moins bonne pour encourager l'amélioration de leurs pratiques ESG au fil du temps sur des questions allant du changement climatique à l'indépendance de l'organe de gouvernance et la diversité.

Le Portefeuille détient également une proportion minimale (5 %) d'investissements durables dans des sociétés qui contribuent de manière positive à la société et/ou à l'environnement.

Il n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille dispose des indicateurs de durabilité suivants, reflétant les mesures expliquées ci-dessus :

- Le Portefeuille maintient une notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'Indice MSCI World Small Cap, qui est évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois à l'aide du Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG. La notation de la matérialité des facteurs ESG positive par rapport à l'indice est contrôlée quotidiennement par les systèmes de conformité du Sous-Conseiller.

- Le Sous-Conseiller investit au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant une notation élevée sont considérés comme étant alignées sur la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG comme affichant une notation élevée à l'aide de sa propre recherche, ou s'engager auprès de sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG

dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

- Le Sous-Conseiller investit au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables.

- Le Sous-Conseiller exclut les sociétés :

  - qui, selon lui, enfreignent les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies ; et
  - dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société.

La politique d'exclusion est respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et fait l'objet d'un suivi continu.

Étant donné que ces indicateurs constituent la base des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, ils constituent également les éléments contraignants de la stratégie ESG du Portefeuille. De plus amples informations à ce sujet sont fournies ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Sous-Conseiller utilise un ou plusieurs des critères ci-dessous pour identifier les investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental ou social :

- La contribution d'une société à un ou plusieurs des 17 Objectifs de développement durable (ODD) ayant un objectif social ou environnemental. Cette valeur est mesurée à l'aide de la proportion des sources de revenus d'une société qui contribuent de manière positive aux objectifs des ODD. Lorsqu'au moins 50 % du revenu d'une société est aligné, cela indique qu'elle tire la majeure partie de son revenu de solutions durables.

- Une évaluation qualitative selon laquelle une société propose des solutions durables, lorsque la diligence raisonnable du Sous-Conseiller conclut et prouve que la contribution du revenu d'une société alignée sur les ODD augmentera à moyen terme.

- Une évaluation qualitative et des preuves documentées indiquant que la durabilité est un facteur commercial important des opérations ou de l'approche commerciale d'une société, qui contribue à des résultats environnementaux ou sociaux positifs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Afin de garantir que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH) à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, le Sous-Conseiller effectue deux contrôles supplémentaires :

- L'exclusion des sociétés du portefeuille qui (i) enfreignent les normes et les principes de gouvernance internationaux (tels que le Pacte mondial des Nations unies) ; (ii) sont impliquées dans des armes controversées ; et (iii) génèrent un revenu au-delà de seuils spécifiés dans des activités potentiellement préjudiciables.

- La prise en compte des indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (PAI). Le Sous-Conseiller examine et surveille toutes les PAI obligatoires et certaines PAI volontaires qui sont jugées particulièrement pertinentes pour le Portefeuille et lorsque des données solides sont disponibles. Le Sous-Conseiller a défini des seuils pour chaque indicateur afin de déterminer son « importance » pour un secteur et ce qui est considéré comme une pratique particulièrement

médiocre par rapport à cet indicateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme durables ont été évalués pour garantir qu'ils ne causent pas de préjudice important (DNSH) aux objectifs de durabilité à l'aide d'un modèle basé sur des données internes et de la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Ce modèle identifie les préjudices en utilisant un seuil quantitatif par rapport à une sélection d'indicateurs des PAI. Les sociétés qui n'atteignent pas ces seuils sont identifiées comme potentiellement préjudiciables. Cela est ensuite examiné en tenant compte de l'importance du préjudice, si celui-ci existe ou a existé, et de l'existence ou non d'activités d'atténuation pour y remédier. Lorsque les données ne sont pas disponibles, les équipes d'investissement cherchent à s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé en effectuant des recherches documentaires ou en s'engageant auprès de la société.

En outre, tous les investissements en actions sont soumis aux critères d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation favorable de la matérialité des facteurs ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et tient compte de la bonne conduite lors des investissements. En outre, les contrôles DNSH évaluent également les sociétés pour détecter tout préjudice explicite par rapport aux principes sous-jacents des PMNU et des principes directeurs de l'OCDE.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Oui. Le Sous-Conseiller examine de manière proactive les PAI des décisions d'investissement qu'il prend pour le fonds et qui peuvent causer un préjudice aux facteurs de durabilité par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi en matière d'investissement et en engageant un dialogue avec les sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Portefeuille a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité, et les investissements qui ne respectent pas ces exclusions ne peuvent pas être détenus par le Portefeuille. Les exclusions appliquées par le Portefeuille concernent l'exposition aux combustibles fossiles, les normes internationales et les armes controversées. En outre, le Sous-Conseiller tient compte des PAI dans

le cadre de la recherche et de l'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sur les indicateurs de durabilité environnementale liés à la décarbonisation et à la biodiversité, ainsi que les facteurs sociaux tels que la mixité au sein des organes de gouvernance et la discrimination.

De plus amples informations sur la manière dont le Portefeuille tient compte des PAI de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Rapports annuels**.** Vous trouverez ci-dessous la liste complète des indicateurs de PAI. Pour en savoir plus sur la manière dont ils sont pris en compte, veuillez consulter la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? » ci-dessus.

	Exclusions	**Gérance[39]**
1,1. Émissions de GES		✓
1,2. Empreinte carbone		✓
1,3. Intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit		✓
1,4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles[40]	✓	✓
1,5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable[41]	✓	✓
1,6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique		✓
1,7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		✓
1,10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	✓	✓
1,13. Mixité au sein des organes de gouvernance		✓
1,14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	✓	
3,7. Cas de discrimination		✓

☐ Non

[39] Les PAI sont considérées comme faisant partie de la hiérarchisation des actions d'engagement.
[40] L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.
[41] L'exclusion concerne uniquement les investissements dans le charbon.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Portefeuille consiste à rechercher une croissance du capital en investissant dans des actions émises par des petites sociétés du monde entier. Le Portefeuille est géré de façon active en fonction de l'Indice MSCI World Small Cap. L'indice est représentatif de l'ensemble des sociétés dans lesquelles le Portefeuille investit et constitue un indice de référence approprié en fonction duquel la performance du Portefeuille sera calculée et évaluée dans la durée. L'indice n'est pas conçu pour tenir compte spécifiquement de caractéristiques environnementales ou sociales. Le Sous-Conseiller a le pouvoir de choisir des investissements avec des pondérations différentes de celles de l'indice et des investissements qui ne sont pas dans l'indice, et le Portefeuille peut différer sensiblement de l'indice.

Le Portefeuille investira principalement dans des sociétés qui ne sont pas plus importantes en termes de capitalisation boursière que la plus grande composante de l'Indice MSCI World Small Cap.

Le Portefeuille vise à se comparer favorablement à l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG (le « Modèle »).

Ce Modèle, détenu et développé par Columbia Threadneedle, s'appuie sur le cadre de matérialité du Sustainability Accounting Standards Board (SASB®) et identifie les facteurs liés aux risques et opportunités ESG les plus importants sur le plan financier dans un large éventail de secteurs, sur la base d'indicateurs subjectifs.

Lorsque des données suffisantes sont disponibles, le Modèle permet d'attribuer une notation de 1 à 5. Les notations indiquent le degré d'exposition d'une société aux risques et opportunités ESG importants dans un secteur particulier. Une notation de 1 indique qu'une société est peu exposée aux risques ESG importants et une notation de 5 indique qu'une société est plus exposée à ces risques. Dans le cadre de son processus de prise de décision, le Sous-Conseiller utilise ces notations de la matérialité des facteurs ESG pour identifier et évaluer les éventuels risques et opportunités d'exposition importants en matière ESG parmi les titres détenus ou envisagés par le Portefeuille.

Bien que le Portefeuille puisse investir dans des sociétés affichant une faible notation, le Sous-Conseiller privilégie les sociétés affichant une notation élevée (de 1 à 3) selon le Modèle, ce qui donne au Portefeuille une inclinaison positive en faveur des caractéristiques ESG par rapport aux sociétés de l'Indice MSCI World Small Cap, sur une base glissante de 12 mois.

En outre, les sociétés (i) qui enfreignent les normes et principes internationaux tels que déterminés par le Sous-Conseiller ou (ii) dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui causent un préjudice à l'environnement et/ou à la société, sont exclues du Portefeuille.

Pour soutenir et améliorer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Sous-Conseiller peut, conformément à sa politique d'engagement, chercher à s'engager de manière proactive avec les sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG en vue d'influencer les équipes de direction pour qu'elles améliorent leurs pratiques ESG, par exemple sur les questions liées aux émissions de carbone.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments suivants de la stratégie d'investissement ESG sont contraignants pour le Portefeuille :

1. Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle

- Le Portefeuille doit maintenir, dans l'ensemble, une notation de la matérialité des facteurs ESG moyenne pondérée positive par rapport à l'Indice MSCI World Small Cap sur des périodes glissantes de 12 mois.
- Le Sous-Conseiller doit investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG (1 à 3). Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, ou s'engager auprès de sociétés affichant de faibles notations de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

2. Exclusions : seuils de revenus

Le Portefeuille exclut également les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées et les sociétés dont le revenu provient, au-delà de certains seuils, de secteurs ou d'activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, comme indiqué ci-dessous. Les critères d'exclusion peuvent être mis à jour de temps à autre.

Exclusions fondées sur des seuils		
Exclusion	**Facteur**	**Seuil de revenu**
Tabac	Production	5 %
Charbon thermique	Production d'électricité Extraction	30 % 30 %
Armes conventionnelles	Armes militaires Armes à feu civiles	10 % 10 %
Armes nucléaires	Produits et services indirects	5 %

Exclusions totales
Armes controversées
Armes nucléaires – implication directe : émetteurs impliqués dans les ogives et les missiles, les matériaux fissibles et les composants à usage exclusif

3. Exclusions : violation des normes internationales

Le Portefeuille exclut les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux acceptés, tels que déterminés par le Sous-Conseiller, notamment le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Vous trouverez plus de détails sur ces exclusions ci-dessous.

4. Investissements durables

Le Portefeuille s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements à un taux minimal avant l'application de la stratégie d'investissement. Toutefois, l'application des critères d'exclusion aura pour effet de réduire le nombre de titres disponibles à l'investissement pour le Portefeuille.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Toutes les sociétés dans lesquelles des investissements sont effectués sont soumises à une évaluation de bonne gouvernance préalable à l'investissement et à un examen continu des pratiques de gouvernance après l'investissement. Le Sous-Conseiller utilise des données tierces pour évaluer les pratiques de gouvernance des sociétés et il les complète avec sa recherche fondamentale.

Avant l'investissement : Le Sous-Conseiller évalue toutes les sociétés avant l'investissement. Il peut s'engager auprès d'une société pour mieux comprendre ou encourager des améliorations liées à tout problème signalé. Toutefois, si, à la suite de l'évaluation, il est conclu que la société applique de mauvaises pratiques de gouvernance, le Sous-Conseiller n'investira pas dans ses titres.

Après l'investissement : Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'une surveillance en continu pour confirmer qu'il n'y a pas de détérioration significative de leurs pratiques de gouvernance. Si des problèmes sont signalés, le Sous-Conseiller peut, dans le cadre de son examen, s'engager auprès de la société pour mieux les comprendre. Toutefois, dans les cas où l'on considérera que la société a cessé d'appliquer de bonnes pratiques de gouvernance, le portefeuille cédera les titres dès que possible.

Le Sous-Conseiller a élaboré un modèle axé sur les données qui signale les mauvaises pratiques et les controverses relatives aux quatre piliers de la bonne gouvernance, comme décrit dans le SFDR, afin d'éclairer son évaluation et son suivi des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. Le modèle couvre les aspects suivants :

1. Structure du conseil d'administration : notamment la composition du conseil d'administration et des principaux comités, la diversité et l'inclusion, ainsi que les engagements et les politiques.
2. Rémunération : notamment la rémunération à la performance, la rémunération en actions, la rémunération des employés non-cadres et les pratiques en matière de rémunération lors du départ des collaborateurs.
3. Relations avec les employés : notamment le respect des normes de travail (travail des enfants, discrimination, santé et sécurité).
4. Qualité des pratiques fiscales des sociétés : notamment en matière de déclarations fiscales et d'évasion fiscale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

S'agissant de la proportion prévue d'investissements utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) :

Le Sous-Conseiller veille à ce qu'au moins 75 % de l'actif net total du Portefeuille, hors investissements dans des actifs liquides accessoires, des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire à des fins de liquidité ou de trésorerie, soient évalués par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG.

La proportion minimale d'investissements détenus dans le Portefeuille utilisée pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales est de 50 % de son actif net total.

Au moins 50 % des investissements détenus dans le Portefeuille seront dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Seuls les investissements dans des sociétés affichant des notations élevées de la matérialité des facteurs ESG sont considérés comme étant alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Le cas échéant, le Sous-Conseiller peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par son Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide de sa propre recherche, ou s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

Bien que le Portefeuille n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et/ou social (catégorie #1A Durables).

Pour les investissements en actions de catégorie #1B, des exclusions fondées sur des seuils de revenus et la violation des normes internationales sont appliquées pour assurer des garanties environnementales ou sociales.

S'agissant des autres investissements (catégorie #2 Autres) :

Les autres investissements peuvent inclure :

(i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ;

(ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ;

(iii) des produits dérivés à des fins de couverture ;

(iv) et des investissements dans des sociétés qui n'affichent pas de notations élevées de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Compte tenu de ce qui précède, la proportion maximale prévue d'investissements qui n'est pas utilisée pour contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille est de 50 % de son actif net total.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

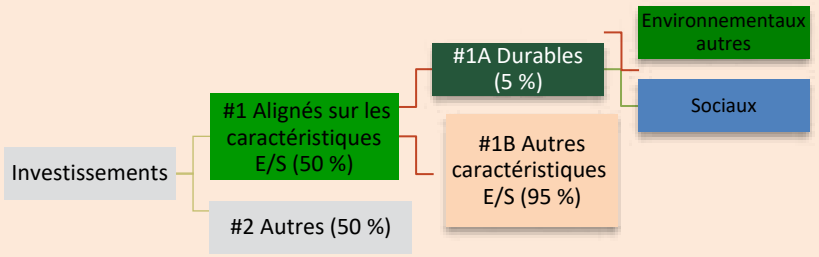

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Portefeuille n'a pas recours aux produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a aucun engagement en faveur d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE à l'heure actuelle.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[42] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

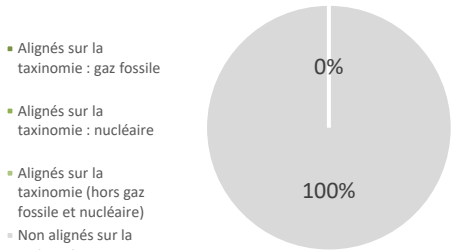

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

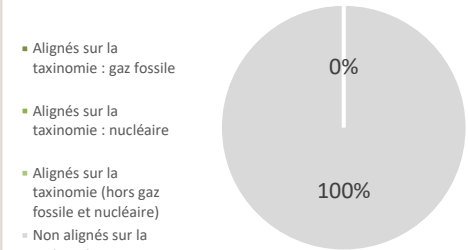

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable

[42] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif social. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1 %. Toutefois, la proportion minimale détenue dans le Portefeuille peut être supérieure à 1 % et peut varier en fonction des opportunités d'investissement disponibles et de l'allocation aux investissements durables ayant un objectif environnemental. Dans tous les cas, le Portefeuille détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Tous les investissements en actions sont soumis à la politique d'exclusion, ce qui assure que des garanties environnementales et sociales minimales sont en place, même pour les sociétés qui n'affichent pas une notation élevée et favorable de la matérialité des facteurs ESG (4 ou 5) ou qui ne sont pas couvertes par le Modèle de notation de la matérialité des facteurs ESG et ne répondent donc pas aux critères de promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres investissements incluent (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; et (iii) des produits dérivés à des fins de couverture.

Pour les actifs liquides accessoires, les dépôts bancaires et les produits dérivés, les considérations ESG sont intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Portefeuille n'utilise pas l'Indice MSCI World Small Cap pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

	• ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
	Non applicable
	Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
	De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet ci-dessous. Pour cela, recherchez votre Portefeuille et sélectionnez votre catégorie d'actions pour accéder aux Documents Clés du Portefeuille : *https://www.columbiathreadneedle.lu/en/retl/our-funds/find-your-fund*